PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-006652/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-006652/KK P relative au projet de forage d'irrigation, porté par la SCEA Ferme de la Saule, sur la commune de Neuvy-en-Dunois (28), reçue complète le 6 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à autoriser la SCEA Ferme de la Saule à installer sur son exploitation un forage d'irrigation à Neuvy-en-Dunois (28) afin d'irriguer 25 ha

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

de cultures (12,5 ha de blé, 12,5 ha de maïs sur 28 ha, pommes de terre, oignons et betteraves) ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 16 c) et 27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le forage, d'une profondeur de 70 m, sera implanté sur la parcelle agricole WA 0023, déclarée cultivée en colza d'hiver d'après le RPG 2023 ; qu'il est situé en zone non urbanisée du RNU, dans laquelle sont autorisés « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* » ;

CONSIDERANT qu'il captera la nappe de la craie du séno-turonienne, permettant d'obtenir un débit de 120 m3/h et un volume annuel prévu de 37 500 m^3 ; qu'il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable mais que la nappe dans laquelle il puise, classée en zone de répartition des eaux (ZRE) «nappe de Beauce», est utilisée pour l'alimentation en eau potable ; qu'elle fait l'objet d'importantes pressions en matière de prélèvements, en particulier pour l'irrigation, nécessitant une gestion stricte des prélèvements, l'alimentation en eau potable étant un usage prioritaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire devra consulter l'OUGC (organisme unique de gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) de la Beauce centrale afin de s'assurer de la disponibilité de la quantité d'eau qu'il souhaite prélever ;

CONSIDERANT que l'emprise du forage n'intercepte aucun périmètre de protection de la biodiversité ou du patrimoine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution, que le porteur de projet s'engage en cas d'abandon de l'activité, à combler le forage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que la technologie envisagée pour l'irrigation (compte-gouttes, aspersion…) pourrait être précisée ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques

et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale.
(https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 8 décembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Florian
LEWIS
florian.lewis

Signature numérique
de Florian LEWIS
florian.lewis
Date : 2025.12.08
10:36:19 +01'00'

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr